

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTV2011008A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 723-2, L. 741-1, L. 743-1, R. 741-4, R. 743-1 et R. 743-2 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La durée initiale de l'attestation de demande d'asile visée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée :

« 1<sup>o</sup> A dix mois lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure normale ;

« 2<sup>o</sup> A six mois lorsque, en application de l'article L. 723-2 du même code, l'office statue en procédure accélérée.

« L'attestation est ensuite renouvelée par périodes de six mois. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mai 2020. Il s'applique :

1<sup>o</sup> Aux demandes d'asile enregistrées à compter de cette date ;

2<sup>o</sup> Aux attestations dont le renouvellement intervient à compter de cette même date. Lors du premier renouvellement, il est délivré une attestation de la durée initiale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur général des étrangers en France, le préfet de police de Paris et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des étrangers en France,  
P.-A. MOLINA*